

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Vienne

**COMPTE RENDU TENANT LIEU DE PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Magné**

**MAIRIE DE
MAGNÉ**

86160 MAGNÉ

Séance du 23 septembre 2024 à 20h00

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAGNÉ, se sont réunis en séance publique à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire, Murielle PHELIPPON.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 09 septembre 2024 et le 17 septembre 2024**

Date d'affiche de la convocation: le 10 septembre et le 17 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers excusés et représentés:

Nombre de conseiller excusé: 2

Nombre de conseillers absents: 3

Etaient Présents : Mme Murielle PHELIPPON, Maire

M. MOIGNER Philippe, M. BRESSOLIN Frédéric, adjoints,

M. VILLENEUVE Alexandre, Mme BEGOIN Sarah, M. ORÉ Julien, M. Michael GUICHARD, Mme BLANCHET Christelle, Mr BLONDIAUX Jacques, M. TONDEREAU Frank, conseillers municipaux.

Excusé et représenté par pouvoir :

Excusés : M. Éric MARIVINGT (arrivé aux questions diverses), M. Alain VILLEGGER, M. JESBERGER Gilles,

Absents : Mme Marie ETIENNE, M. GUITTON François,

Secrétaire de séance: Mme Sarah BEGOIN est élue secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Avant l'ouverture de la séance, le Président de l'Association ADEPV, présente aux élus ce que l'association envisage de faire suite à l'arrêté préfectoral autorisant l'implantation d'éoliens sur la Commune de Magné.

Madame le Maire ouvre la séance à 20 h 30

Le procès-verbal de la réunion du 17 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

- ✓ Sorégies : Adhésion de la Commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat Energies Vienne
- ✓ Finances : Décisions Modificatives
- ✓ Intercommunalité : Modification de la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires en matière de tourisme de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- ✓ Intercommunalité : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées et du rapport du quinquennal des attributions de compensation
- ✓ Avis sur la demande d'un administré pour la prise en compte de travaux sur le domaine public par la collectivité à destination d'un projet personnel
- ✓ Personnel : adhésion au 1er janvier 2025 à la convention de participation Prévoyance avec le CDG86-Saisie du Comité Social Territorial
- ✓ Recensement de la population : Nomination du coordonnateur communal
- ✓ Recensement de la population : Nomination et rémunération des agents recenseurs.

SORÉGIÉS : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE DANGÉ-SAINT-ROMAIN AU SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ÉNERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, par délibération du 20 juin 2024, le comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1er janvier 2025.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté inter préfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1er janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre ».

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

Vu la délibération N°2024/21 du Comité du Syndicat ÉNERGIES VIENNE du 20 juin 2024,

Vu les articles L. 5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ***D'APPROUVER*** l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENER-GIES VIENNE à compter du 1er janvier 2025.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCE : DÉCISION MODIFICATIVE
--

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

INTERCOMMUNALITÉ : MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE POUR LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU.

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a été actée par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2022.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle modification de la définition de l'intérêt communautaire.

Ainsi, lors de sa séance du 2 juillet dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Compétences supplémentaires :

En matière de tourisme :

L'extension, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la promotion des équipements suivants :

- *Parc floral de la Belle de Magné,*
- *Site du Cormenier de Champniers,*
- *Iles de Payré,*
- *Site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigné,*
- *Site de l'abbatiale de Charroux,*
- *Abbaye de Valence à Couhé,*
- *Aérodrome des Bernards de Couhé / Brux,*
- *Gîte de Blanzay.*

Compétences optionnelles :

La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Centre aquatique ODÄ

Maison de la pêche de Saint-Pierre d'Exideuil

Chemin d'eau du Val de Charente

Centre d'équithérapie des Boutiers à Lizant

Complexe sportif de Couhé (gymnase, dojo, halle de tennis, bulle multi activités, piscine estivale, terrains extérieurs de tennis et de foot),

Bassin d'initiation et gymnase du collège de Gençay

Le reste sans changement.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt communautaire est une clef de répartition dans l'exercice des compétences communales et communautaires ;

CONSIDÉRANT que définir l'intérêt communautaire revient à distinguer dans une compétence supplémentaire ou optionnelle donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal et de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal doivent être gérés par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et donc lui être transférés ;

CONSIDÉRANT que la notion d'intérêt communautaire doit être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences supplémentaires ou optionnelles de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDÉRANT que la définition de l'intérêt communautaire, définie dans le cadre des compétences supplémentaires ou optionnelles relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPCI. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions

Vu les DOB 2022/2023/2024 qui préconisent des orientations financières des cessions de biens soit en raison de leur coût d'entretien prohibitif, de leur non production de revenus et/ou de l'absence de projet d'intérêt communautaire comme les hébergements collectifs touristiques, la Maison du Pays Charlois, les terrains comme le Pré de l'Aiguille à Charroux et l'arboretum de Voulême ;

Vu les avis favorables des commissions Finances, Patrimoine Bati et Naturel et Développement Touristique pour mettre en vente les hébergements touristiques collectifs de Vaux en Couhé (Valence-en-Poitou) et de Ceaux en Couhé (Valence-en-Poitou), la Maison de la Nature et ses Chalets ;

Vu les avis favorables de communes de Charroux et Voulême souhaitant récupérer des bâtiments communautaires dans le cadre de l'intérêt communal : la Maison du Pays Charlois et le Pré de l'Aiguille pour Charroux et l'arborétum pour Voulême ;

Vu la délibération n°2-2024 du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2024 approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires en matière de tourisme ;

Vu le projet de statuts à intervenir ;

DÉLIBÉRÉ

- **APPROUVE** les modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

INTERCOMMUNALITE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ET DU RAPPORT DU QUINQUENNAL DES ATTRIBUTION DE COMPENSATION
--

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n° 20 du 17 septembre 2020 désignant les membres de la Commission d'Évaluation des Charges et Ressources Transférées pour le mandat 2020-2026,

Vu la délibération n° 4 du conseil communautaire du 7 février 2023 modifiant le mode de désignation des représentants des communes au sein de la CLECT,

Vu le rapport quinquennal des attributions de compensation présenté à la CLECT le 25 juin 2024,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie le 24 juin 2024, ci-annexé

Considérant l'approbation du rapport de CLECT à l'unanimité des commissaires présents lors de la commission du 24 juin 2024,

Considérant que ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT aux communes pour approbation dans un délai de trois mois par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT figurant en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport quinquennal des attributions de compensation qui sera soumis pour approbation aux membres du conseil communautaire lors d'une prochaine séance,
- **APPROUVE** le rapport de la CLECT présenté.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

AVIS SUR LA DEMANDE D'UN ADMINISTRÉ POUR LA PRISE EN COMPTE DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR LA COLLECTIVITÉ À DESTINATION D'UN PROJET PERSONNEL

Un administré, par courrier en date du 15 mai 2024, sollicite la Commune pour la prise en charge de travaux d'extension du réseau assainissement jusqu'à sa nouvelle propriété située à la Haute Belle. En effet, ce dernier a un projet personnel pour réhabiliter la maison acquise récemment en appartement sénior et souhaite se raccorder à l'assainissement collectif qui n'existe pas aujourd'hui dans ce village puisque l'assainissement individuel est de rigueur.

Après lecture du courrier et du plan, les membres du Conseil Municipal, après discussion :

- **ÉMIS UN AVIS DÉFAVORABLE** à la demande de l'administré,
- **PRÉCISE** que la Commune ne dispose pas de moyens financiers pour cette demande,
- **PRÉCISE** que l'administré dispose d'une solution alternative à sa demande par la mise en place d'un assainissement individuel (l'obtention de subvention est possible par le gestionnaire Eaux de Vienne-Siveer),
- **PRÉCISE** qu'il n'y a pas d'intérêt d'utilité public pour que la Commune prenne à sa charge cet investissement,

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

PERSONNEL : ADHÉSION AU 1^{ER} JANVIER 2025 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE AVEC LE CDG86 – SAISIE DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06/02/2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 17/06/2024 du Conseil municipal ou du Conseil d'administration donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)		
Complément garanties minimales obligatoires		
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net	
Complément incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel	

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
Total	/	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	0.91%	
Invalidité permanente	/	0.72%	
Total	/	1.63%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

3/

Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.
- ▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**
- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- ▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**
- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Au regard des éléments présentés, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de donner un avis favorable à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de :
 - 7euros mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1er janvier 2025).

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

RECENSEMENT DE LA POPULATION : NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL
--

Le recensement de la population aura lieu du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 et il convient de nommer deux coordonnateurs communaux, l'un titulaire, l'autre suppléant, chargé de la préparation, de la réalisation et du suivi des enquêtes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Considérant qu'il est proposé de nommer Marion BELLANGER, coordonnatrice communale et Murielle PHELIPPON, suppléante ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de nommer coordonnatrices Marion BELLANGER titulaire et Murielle PHELIPPON suppléante au sein du service administratif de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à prendre les arrêtés nécessaires à la désignation de l'agent administratif, BELLANGER Marion, titulaire, et Murielle PHELIPPON suppléante.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

RECENSEMENT DE LA POPULATION : NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS
--

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Magné procédera au recensement de la population du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 et qu'il convient de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

Ces agents seront notamment chargés de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Considérant que les agents recenseurs bénéficieront de formation à compter du 07 janvier 2025,

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,

Les habitants de la Commune de Magné recevront la visite d'un agent recenseur, identifiable grâce à une carte officielle tricolore et seront au nombre de 2 répartis selon 2 districts distincts.

Ces agents recenseurs seront recrutés selon le régime des agents recenseurs et disposeront d'une rémunération forfaitaire recenseurs d'un montant de 480 € Brut par mois.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés seront inscrits au budget primitif 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la création de deux postes d'agents recenseurs pour la période du 08 janvier 2025 au 15 février 2025,
- **DÉCIDE** d'appliquer une rémunération forfaitaire recenseurs d'un montant de 480 € Brut,

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Séance levée à 21h15

Questions diverses :

- ✓ Suite aux inondations courant juin, Mme le Maire et son 1^{er} adjoint se sont déplacés sur les sites impactés. Une reconnaissance sur place avec plan a été faite durant l'été avec la secrétaire générale de Mairie pour évaluer les aménagements et travaux à effectuer. A l'issue de cette reconnaissance, l'hydrocureur est intervenu, début septembre, sur les différents endroits inondés (Basse Touche/la Berge/Naubusson/Clément Guigner/devant la salle communale..) pour nettoyer le réseau. Les fossés ont été nettoyés par les agents.
- ✓ Notre agent du service technique, Mr Loïc Faugeroux souhaite passer à 20h/semaine au lieu de 30h/semaine afin de se consacrer davantage à son exploitation agricole. Mme le Maire et les membres du bureau ont refusé sa demande puisque nous ne pouvons budgétairement recruter une personne à 10h/semaine disposant des différents permis nécessaires pour remplacer l'agent (tracteur/CACES...),
- ✓ Un mariage a eu lieu le 27 juillet dernier (Mr Guigner), merci à Sarah Begoin pour sa présence.
- ✓ Un baptême a eu lieu le 03 août dernier. Merci à Alexandre Villeneuve pour sa présence,
- ✓ Aurore Boutin est toujours en arrêt maladie, son médecin traitant a sollicité auprès de la CPAM une reconnaissance en maladie professionnelle, instruction en cours, décision finale fin octobre 2024. Aujourd'hui, Laurine MAZAN, contractuelle, remplace sur le poste de Aurore Boutin. Très bon agent. Nadia Rouil occupe le poste d'ATSEM l'après-midi puisque Nathalie, l'ATSEM n'est présente que le matin (reprise en mi-temps thérapeutique pendant 3 mois). Marion Bellanger est au service cantine tous les midis en plus de son poste de secrétaire générale de Mairie. Mme le Maire et Marion Bellanger s'occupe le mardi matin et jeudi matin des GS de la Classe de Thomas pour pallier l'absence de Nadia Rouil.
- ✓ La randonnée pédestre a eu lieu dimanche 15 septembre dernier. Environ 60 personnes. Tout s'est très bien passé.

- ✓ Nous avons reçu du matériel pour pouvoir faire « Octobre Rose » (lutte contre le cancer du sein) devant la Mairie,
- ✓ Frédéric Bressolin informe que cet été la voirie « Chemin Pellerin et les Basses Rues » ont été refaites. Pour 2025, continuité du trottoir à la Basse Touche – environ 9000 € de travaux (voir pour obtenir l'ACTIV 3 du Département en 2025),
- ✓ Sarah Begoin indique avoir contacté des agriculteurs pour planter des haies ou combler des haies sur leurs propriétés mais tous ont refusé, Mise en place d'une haie devant l'atelier municipal pour cacher les gravats/graviers. Achat d'arbres fruitiers pour le verger traditionnel.
- ✓ Christelle Blanchet indique que le tableau est en cour de restauration. La Course du Patrimoine s'est bien passée, moins de personnes attendues à cause de la météo. Le four à chaux a été nettoyé par l'association Magné Patrimoine. Recensement du petit patrimoine en cours pour le PLUi,
- ✓ Eric Marivingt informe qu'un regard d'égout est enfoncé sur la route de Champagné St Hilaire vers l'entrée du village de la Talonnière,
- ✓ Alexandre Villeneuve indique qu'il ne pourra plus prochainement s'occuper de la bibliothèque bénévolement car il travaille. Faire passer l'information sur le site internet et facebook que nous recherchons des bénévoles,
- ✓ Frank Tondereau demande vers qui doit-il s'informer pour demander le déplacement de la ligne Moyen Tension qui passe au-dessus de sa maison. Demande à faire auprès de Sorégies, gestionnaire du réseau,
- ✓ Michaël Guichard informe que le terrain de foot de Magné va être utilisé pour les entraînements des jeunes. Envisager une boîte à clefs avec un code à mettre devant la Mairie pour que les joueurs récupèrent les clefs quand la Mairie est fermée. Le terrain de foot devrait être tondu tous les lundis en fonction de la météo. Prévoir une convention avec les pompiers pour l'utilisation des locaux pour des manœuvres incendie,
- ✓ Philippe Moigner indique que suite aux inondations, la Commune a investie dans une pompe de puisement et un aspirateur eau et poussière + 1 tuyau. Achat d'un taille haie car l'ancien est HS. Le massif devant la Mairie et au pont ont été refaits par les cantonniers, le sapin a été replanté au cimetière. Le nettoyage des bords de route se termine et l'élagage débute début octobre. Les agents du service technique doivent nettoyer un jour par mois l'atelier et leurs matériels.

Signatures:

La Présidente:

Mme Murielle PHELIPPON

Le secrétaire:

Mme Sarah BEGOIN

